



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## détention provisoire

Question écrite n° 15039

### Texte de la question

Mme Conchita Lacuey attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de veiller à préserver le caractère exceptionnel de la détention provisoire. En effet, l'Assemblée nationale a adopté le 23 avril 1998 une proposition de loi limitant les possibilités de mise en détention provisoire. La détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être utilisée qu'en matière correctionnelle ou criminelle et dont la finalité est de prévenir la destruction de preuve. Compte tenu du nombre important de prévenus, il semblerait que cette mesure soit devenue un principe. La loi du 30 septembre 1996 réaffirme le caractère exceptionnel de la mesure et précise les conditions de la durée de détention. Nous savons que la détention provisoire est une atteinte à la présomption d'innocence et peut « casser » des individus dont la culpabilité n'est pas avérée. Elle l'interroge sur la possibilité de trouver une solution médiane qui permettrait d'éviter la proximité entre des prévenus et des détenus et d'atténuer ainsi le caractère dramatique de l'incarcération classique et de veiller à préserver le caractère exceptionnel de la détention provisoire.

### Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, souhaite tout d'abord faire connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage entièrement ses légitimes préoccupations tenant aux placements en détention provisoire et qu'il lui apparaît, comme à elle-même, que de telles mesures, portant par nature atteinte au principe de la présomption d'innocence, doivent n'être requises et ordonnées que de façon exceptionnelle par les juridictions de l'ordre judiciaire. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a déposé, le 16 septembre dernier, devant l'Assemblée nationale, un projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, qui modifie de manière conséquente le code de procédure pénale afin de renforcer les garanties judiciaires en matière de détention provisoire. Ainsi, ce projet prévoit que le placement en détention provisoire sera dorénavant décidé par le juge de la détention provisoire, magistrat du siège distinct du juge d'instruction mais saisi par ce dernier et qui statuera, à l'issue d'un débat public, en position d'arbitre impartial et « paraissant tel aux yeux de tous », selon les exigences de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme. Dans la même logique, le projet de loi rend plus restrictives les conditions de placement en détention provisoire en matière correctionnelle, et il institue des délais « butoirs » qui ont pour objet de limiter la durée maximale des détentions. Par ailleurs, la ministre de la justice tient à assurer à l'honorable parlementaire qu'elle veille, avec toute la vigilance nécessaire, à améliorer les conditions de détention de l'ensemble des détenus et, notamment, de ceux qui sont incarcérés à titre provisoire. Ceux-ci effectuent leur détention provisoire dans les maisons d'arrêt qui sont actuellement les établissements où le taux d'occupation est le plus important (119,7 % pour les maisons d'arrêt et 109,2 % pour l'ensemble des établissements au 1er décembre 1998). C'est pourquoi le garde des sceaux a préconisé en conseil des ministres le 8 avril 1998 la création d'un nouveau type d'établissement dès 1999 : les centres pour peines aménagées. Leur mission principale sera la prise en charge des condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an d'emprisonnement et qui sont affectés actuellement en maison d'arrêt, en donnant la priorité à la prévention de la récidive et à l'insertion. Par ailleurs, un programme de construction et de rénovation pénitentiaire a été lancé en 1998. Il permettra, en 1999, la passation de marchés

de construction pour trois nouvelles maisons d'arrêt au Pontet (Avignon), à Sequedin (Lille) et à Seysses (Toulouse) ; la construction d'au moins trois autres établissements est prévue pour les prochaines années. Ces structures conçues selon de nouvelles normes sanitaires auront pour effet, notamment, de diminuer le taux d'occupation des maisons d'arrêt et de permettre aux détenus de bénéficier de conditions de détention plus satisfaisantes : une douche par cellule, une organisation de la détention en module d'une quarantaine de détenus, notamment.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Conchita Lacuey](#)

**Circonscription :** Gironde (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15039

**Rubrique :** Droit pénal

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 1998, page 2957

**Réponse publiée le :** 1er mars 1999, page 1266